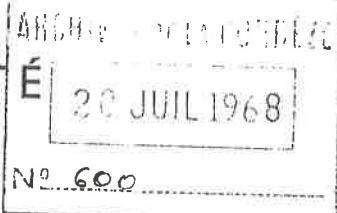


ARRÊTÉ



Le Ministre d'État chargé des Affaires culturelles

VU la loi du 31 Décembre 1913 sur les Monuments Historiques et le décret du 10 Mars 1924 déterminant les conditions de son application ;

VU l'avis de la Commission Supérieure des Monuments Historiques en date du 11 Mars 1968 ;

## ARRÊTÉ :

Article 1er - Les objets mobiliers ci-après désignés sont classés parmi les Monuments Historiques :

C O R R E Z EPERPEZAC - le - BLANC

Eglise

- Boiserie du Chœur, bois, XVII<sup>e</sup> S.

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département de la Corrèze, au Maire de la commune de PERPEZAC le-BLANC, à l'affectataire qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 18 JUIN 1968

Pour le Gouvernement et par déléguation  
Le Maître des Requêtes au Conseil d'Etat  
Directeur de l'Architecture

Max QUERRIEN

P. BAROUSSA

P. L'Administrateur Civil  
chargé de la Documentation Générale  
et des Objets Mobiliers.